

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 380

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 20 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'habilitation visant à permettre aux huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires d'exercer, « à titre habituel », certaines fonctions de mandataire judiciaire, pour les procédures de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel concernant des entreprises n'employant aucun salarié et présentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 euros. Seraient ainsi visées les procédures modestes et impécunieuses.

En effet, l'article L. 812-2 du code de commerce permet déjà au tribunal, s'il le juge nécessaire, de désigner en qualité de mandataire judiciaire un autre professionnel à titre accessoire. Cette faculté n'est aujourd'hui quasiment jamais utilisée, car les tribunaux préfèrent recourir aux compétences spécifiques des mandataires judiciaires.

En outre, de nombreuses difficultés résulteraient d'une telle disposition : risques très importants de conflits d'intérêts pour les huissiers avec leurs clients habituels, forte réticence des juges consulaires à désigner d'autres professionnels que les mandataires, besoins de formation pour ces autres professionnels et leurs salariés, équilibre économique des professionnels qui ne procéderaient qu'à de petites liquidations impécunieuses, accès au fonds de financement des procédures impécunieuses, souscription d'assurances importantes sans accès à la caisse de garantie des administrateurs et mandataires judiciaires.